

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fortin se termine le 15 novembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur général de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directeur général de l'Institut, monsieur Fortin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVON FORTIN

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31071

Gouvernement du Québec

Décret 1321-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Winnipeg les 21 et 22 octobre 1998

ATTENDU QUE les ministres des Finances des provinces se réuniront à Winnipeg les 21 et 22 octobre 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes:

Du ministère des Finances:

Mme Andrée Corriveau, directrice de cabinet par intérim;

M. Gilles Godbout, sous-ministre des Finances;

M. Jean St-Gelais, sous-ministre adjoint aux politiques fiscales et revenus budgétaires;

M. Mario Albert, directeur de l'analyse et de la prévision des revenus budgétaires;

Du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes:

— Simon Carmichael, conseiller;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31074

Gouvernement du Québec

Décret 1322-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Joliette

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en

partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et les municipalités mentionnées en annexe ont conclu des ententes relatives à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Joliette compétente sur le territoire de ces municipalités;

ATTENDU QUE ces municipalités n'avaient pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur leur territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à ces ententes et que, par conséquent, elles n'avaient pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soient approuvées les ententes conclues entre le procureur général et les municipalités mentionnées en annexe relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Joliette compétente sur le territoire de ces municipalités;

QUE ces ententes entrent en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Municipalités	Cour municipale	Date de signature de l'entente
Municipalité de Crabtree	Joliette	25 mai 1998
Municipalité de Saint-Paul	Joliette	22 mai 1998
Municipalité de Saint-Thomas	Joliette	21 mai 1998
Municipalité de Sainte-Mélanie	Joliette	21 mai 1998
Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes	Joliette	21 mai 1998
Paroisse Saint-Ambroise-de-Kildare	Joliette	22 mai 1998
Village de Saint-Pierre	Joliette	22 mai 1998

31072

Gouvernement du Québec

Décret 1323-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Mario Létourneau comme juge à la Cour municipale d'Outremont

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Mario Létourneau, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 4 novembre 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale d'Outremont, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31073

Gouvernement du Québec

Décret 1324-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative à l'exécution des jugements en matière criminelle

ATTENDU QUE le procureur général du Canada peut, à défaut de paiement d'une amende qui lui est attribuée conformément au paragraphe 734.4(2) du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) ou lorsqu'une confiscation est